



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-YOT-005

Déposé le : 3.10.2017

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil

Texte déposé

Le 27 juin 2017, lors de sa séance constitutive, le Grand Conseil a réélu au poste de Secrétaire général M. Igor Santucci. Conformément à la législation, sa nouvelle période de fonctions débutera le 1^{er} janvier 2018 pour s'achever le 31 décembre 2022.

La loi sur le Grand Conseil (art. 30 et 31) et son règlement d'application (art. 25 à 27) ne prévoient pas l'assermentation par le Parlement du Secrétaire général. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu'il s'agissait d'une anomalie à corriger.

Le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le Législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

Plus important : l'homologue du Secrétaire général du côté du pouvoir exécutif, le Chancelier d'Etat,

est assermenté par l'Autorité qu'il sert, le Conseil d'Etat. Il en va de même du côté du pouvoir judiciaire, puisque la Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire est assermentée par la Cour plénière du Tribunal cantonal. Cet élément est déterminant et fait clairement apparaître que l'assermentation du Secrétaire général relève de la logique institutionnelle.

Le Bureau propose dès lors une modification de la LGC, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 30, dont la teneur pourrait être la suivante :

³ Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.
- »Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.
- »Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage.»

Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose la prise en considération immédiate et le renvoi à une commission parlementaire, vraisemblablement à la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

Commentaire(s)

Conclusions

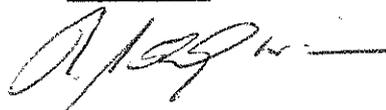
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input checked="" type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch